AFFICHÉ sur le site de la Ville
SANARY-sur-Mer, le 21.06.23
Le Maire
RETIRÉ LE 20.06.23

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20230412-DEL_29_MAJAPCP-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
SANARY SUR MER			**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** - oOo - **Séance du 12 avril 2023** - oOo -
Nombre de votants : 31			
Pour	Abstention(s)	Contre	
27	1	3	
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI			Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023, L'an **deux mille vingt-trois** et le **douze avril**, à **16 h 00** Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire **Sont présents :** Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre **Sont représentés :** BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth **Sont absents** : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS
OBJET DEL_2023_029 : Mise à jour de la programmation pluriannuelle

Daniel ALSTERS donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1, L. 2311-3 I et II, et R. 2311-9,
Vu, la délibération n°2017-173 en date du 20 septembre 2017,
Vu, la délibération n°2018-175 en date du 27 septembre 2018,

* * *

Par délibérations n°2017-173 en date du 20 septembre 2017 et n°2018-175 en date du 27 septembre 2018, le Conseil municipal a adopté le principe de l'ouverture d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) ainsi que le vote de crédits de paiement (CP) associés, constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Ces instruments permettent ainsi de planifier la mise en œuvre financière, organisationnelle et logistique des opérations et actions les plus importantes, favorisant la programmation et la gestion pluriannuelle de projets, tout en améliorant la transparence financière et la visibilité des engagements financiers de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20230412-DEL_29_MAJAPCP-DE

Les AE et AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être passées sur le budget principal de la Commune et ses budgets annexes. Elles peuvent être révisées, chaque année ou à chaque évolution du coût du projet ou du rythme prévisionnel de son mandatement. Elles donnent alors lieu à délibération spécifique et à une annexe spécifique intégrée aux états financiers produits à chaque étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative, compte administratif).

Compte tenu de l'avancement des différents projets, il est proposé la mise à jour de la programmation pluriannuelle figurant en annexe de la présente délibération. Celle-ci comprend la mise à jour des autorisations de programmes et/ou échéanciers de crédits de paiement sur les 3 budgets qui en comportent (budget principal et budgets annexes des Parcs et stationnement, et des Ports), ainsi que la création d'une autorisation de programme n°23/01 et son échéancier de crédits de paiement sur le budget principal de la Commune.

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :
- Adopter l'exposé qui précède ;
- Autoriser la création et la mise à jour des autorisations de programme et échéanciers des crédits de paiement associés tels qu'indiqués dans l'annexe jointe ;
- Procéder aux ajustements nécessaires pour inscrire, augmenter ou réduire les crédits de paiement correspondants au budget primitif des budgets concernés pour l'exercice 2023, et sur les années ultérieures concernées ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à affecter et engager les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites de leur autorisation, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement révisés.

Pour : 27 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger) - Abstentions : 1 (GARCIA Gilles)
Adopté à la majorité des voix exprimées

Pour extrait conforme,
Fait à Sanary, le 13 avril 2023

MAIRIE DE SANARY SUR MER (VAR)

Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L 521-1 du Code de justice administrative).
Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.